

GE_GERICHTE ATA/214/2004 vom 9. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_214_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/214/2004 du 9 mars 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/214/2004 del 9 marzo 2004

Regeste

Résumé: Retrait du permis de conduire d'une durée de 6 mois confirmé à l'encontre d'un automobiliste titulaire d'un permis étranger n'ayant pas respecté le prononcé d'une interdiction de conduire sur le territoire suisse.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

L'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51), prévoyant le retrait obligatoire du permis à celui qui a conduit un véhicule automobile pendant la durée d'un retrait légitime, trouve une base légale suffisante dans les articles 16 et 17 LCR (ATF 112 Ib 309 consid. 2 p. 310 et 312).

L'autorité administrative n'est pas liée par le minimum légal de six mois de l'article 17 alinéa 1 lettre c LCR en présence d'un cas de très peu de gravité et de circonstances exceptionnelles (JdT 1997 1 744 consid. 2b p. 747 et les arrêts cités). Sont considérés comme des cas de très peu de gravité par la jurisprudence ceux dans lesquels le conducteur s'est bien comporté pendant une longue période et lorsque la durée de cette période est due à des lenteurs de la procédure qui ne sont pas imputables à l'intéressé (ATF 120 Ib 504 consid. 4d page 509). Dans la dernière espèce citée, jugée le 28 septembre 1994, le Tribunal fédéral a jugé qu'il serait contraire à la loi et aux principes du droit pénal d'infliger un retrait du permis de conduire d'une durée de 6 mois lorsque l'autorité compétente apprend les faits justifiant une telle mesure dix ans seulement après leur commission. Dans une telle hypothèse, le retrait n'aurait alors plus de portée éducative.

En l'espèce, les faits reprochés au recourant se sont déroulés le 5 mai 2003 et ont fait l'objet d'un prononcé du SAN le 14 juillet de la même année, après que l'intéressé avait été invité à se déterminer. On ne saurait donc considérer comme satisfaite la condition du long temps écoulé.

E. 3

Le recourant se prévaut encore de ses besoins professionnels. Il s'agit en réalité, pour ce qui est d'une interdiction de circuler en Suisse, des trajets que celui-ci doit faire entre son domicile et son lieu de travail. Il n'est en revanche pas atteint par la mesure

attaquée lorsqu'il se déplace à l'étranger. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'allégation selon laquelle le recourant aurait des besoins professionnels.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés à CHF 300.- ainsi qu'au paiement des frais d'interprète pour l'audition de la personne entendue à titre de renseignements à hauteur de CHF 100,-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.